

## ASSEMBLEE NATIONALE

1er décembre 2005

---

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 301

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 9

*(Art. L. 331-15 du code de l'environnement)*

Rédiger ainsi la première phrase du II de cet article :

« L'établissement public du parc national peut proposer aux autorités compétentes des mesures soumettant à un régime particulier la pêche et la circulation en mer dans les espaces maritimes compris dans les espaces protégés du parc national. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu et place d'un transfert de compétences en matière de réglementation, qui serait potentiellement de nature à créer un risque de discontinuité dans la réglementation et la police en mer, il est proposé d'instituer un pouvoir de proposition aux autorités compétentes en mer.

Le respect des normes internationales et communautaires, et la garantie de ce respect, relèvent quant à elles de l'autorité de police compétente et du juge, et non de l'organe habilité ici à faire des propositions de réglementation adéquates.